

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026
Convocations du 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à 10 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Thérèse-Marie **DESCATOIRE**, Maire.

Présidente : Mme Thérèse-Marie **DESCATOIRE**, Maire

Étaient présents : Mme Thérèse-Marie **DESCATOIRE** – M. Vincent **WEIFFENBACH** – Mme Marie-José **GUILLAUME** – Mme Bénédicte **WAGUETTE** – Mme Nathalie **KARST** – Mme Stéphanie **MARIEN** – M. Dionisio **MARTINS** – M. David **DE OLIVEIRA** – Mme Mélissa **BEUZEVILLE PARIS** – M. Nicolas **CARPENTIER** – M. Paul **GOUESMEL** – Mme Marika **TATIN** – Mme Sabrina **ALVES DAVID** – M. Fabien **CARON**

Absent excusé : M. Laurent **GRAVILLON** ayant donné procuration à Mme Thérèse-Marie **DESCATOIRE**

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie **MARIEN**

Madame Marie-José **GUILLAUME**, doyenne d'âge du conseil, ouvre la séance à 10 h 02 et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- ❖ Désignation d'un secrétaire de séance
- ❖ Installation du Conseil Municipal
- ❖ Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- ❖ Election du Maire
- ❖ Fixation du nombre des adjoints
- ❖ Election des adjoints
- ❖ Lecture de la Charte de l' élu local
- ❖ Tableau du Conseil Municipal
- ❖ Fixation de l'indemnité des élus
- ❖ Mandat de conseiller communautaire
- ❖ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- ❖ Désignation d'un délégué au Conseil d'Ecole
- ❖ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- ❖ Election des conseillers appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS
- ❖ Création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
- ❖ Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique
- ❖ Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique
- ❖ Questions diverses

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DIEUDONNE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

DESCATOIRE Thérèse-Marie	WEIFFENBACH Vincent	KARST Nathalie
CARPENTIER Nicolas	TATIN Marika	WAGUETTE Bénédicte
DE OLIVEIRA David	GUILLAUME Marie-José	MARTINS Dionisio
ALVES DAVID Sabrina	GOUESMEL Paul	MARIEN Stéphanie
CARON Fabien	BEUZEVILLE PARIS Mélissa	

Absent excusé : M. Laurent **GRAVILLON** ayant donné procuration à Mme Thérèse-Marie **DESCATOIRE**

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-José **GUILLAUME**, doyenne d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Stéphanie **MARIEN** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal de la séance précédente, du 05 décembre 2025, est adopté à l'unanimité.

SUITE PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

2. Election du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Mme Marie-José **GUILLAUME**, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Fabien **CARON** et Mme Nathalie **KARST**.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b-c]	:	15
e. Majorité absolue	:	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DESCATOIRE Thérèse-Marie	15	Quinze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

Sans objet

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin

Sans objet

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame Thérèse-Marie **DESCATOIRE** a été proclamé maire et a été immédiatement installée.

DÉLIBÉRATION N°01/2026 :

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires et les Adjointes sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité, décide :

- *d'approuver* la création d'un poste d'Adjoint au Maire
- *de faire procéder* à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

SUITE PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

3. Election des Adjointes

Sous la présidence de Madame Thérèse-Marie **DESCATOIRE**, élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Election du premier adjoint

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **un** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque

liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
WEIFFENBACH Vincent	15	Quinze

au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b-c]	:	15
e. Majorité absolue	:	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
WEIFFENBACH Vincent	15	Quinze

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin

Sans objet

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

Sans objet

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Monsieur Vincent **WEIFFENBACH** a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

Madame le Maire rappelle la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la **charte de l'élu local**, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte que chaque conseiller a reçu par courriel.

DÉLIBÉRATION N°02/2026 :

OBJET : TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Madame le Maire expose que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

Les articles L.2121-1, L. 2121-10 et R. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités d'établissement du tableau du Conseil Municipal, à savoir :

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau du Conseil Municipal indique les noms, prénoms et dates de naissance, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages obtenus.

Le tableau est transmis au représentant de l'Etat et un double est déposé en Mairie.

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ ***Prend acte*** de l'établissement du tableau du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente.

☞ ***Dit*** que le tableau du Conseil Municipal sera transmis au représentant de l'Etat et qu'un double sera déposé en Mairie.

DÉLIBÉRATION N°03/2026 :

OBJET : FIXATION DE L'INDEMNITÉ DES ÉLUS

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Madame le Maire expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Il ajoute que l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est impératif.

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 1 Adjoint ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

☞ **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints comme suit :

- **Maire** : Madame Thérèse-Marie **DESCATOIRE**
 - 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1^{er} Adjoint** : Monsieur Vincent **WEIFFENBACH**
 - 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller municipal délégué aux affaires courantes** :
 - 10,948 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller municipal délégué à la salle communale** :
 - 10,096 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller municipal délégué aux fêtes et cérémonies** :
 - 9,123 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller municipal délégué à la culture et au patrimoine** :
 - 5,1432 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

☞ **Dit que** :

- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal seront transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATION N°04/2026 :

OBJET : MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Madame le Maire expose que l'article L. 273-11 du Code Electoral dispose « que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau prévu par l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle ajoute que, par ailleurs, l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise du 20 octobre 2025, portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Thelloise, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2026, fixe à **un** le nombre de délégués pour DIEUDONNE.

L'élection du Maire et de 1 Adjoint étant effective, est officialisée la désignation :

- du Maire, Madame Thérèse-Marie **DESCATOIRE**, en tant que conseillère communautaire titulaire
- du 1^{er} Adjoint, Monsieur Vincent **WEIFFENBACH**, en tant que conseiller communautaire suppléant.

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ *Prend acte* des nominations de la conseillère communautaire titulaire et du conseiller communautaire suppléant.

DÉLIBÉRATION N°05/2026 :

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° tenter au nom de la commune de DIEUDONNE toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum autorisé par le conseil;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. Les délégations consenties en application 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 3. Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.
 4. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°06/2026 :

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ÉCOLE

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Madame le Maire rappelle la composition du conseil d'école fixé par l'article D 411-1 du Code de l'Education :

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Il invite alors l'Assemblée à désigner le conseiller municipal qui sera appelé à siéger au conseil d'école.

Type de scrutin : à bulletin secret

Décision prise :

Election d'un délégué

Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin donne les résultats ci-après :

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs et nuls : 00

Exprimés : 15

Majorité absolue : 08

A obtenu : Monsieur David **DE OLIVEIRA** : 15 voix

Monsieur David **DE OLIVEIRA** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé élu délégué au Conseil d'Ecole.

DÉLIBÉRATION N°07/2026 :

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Madame le Maire expose :

- que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire, ou, en son absence, par un vice-président,
- qu'il est composé de membres élus et de membres nommés, en nombre égal au sein du Conseil d'Administration et que l'élection et la nomination ont lieu à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée de ce mandat,
- que le nombre de ses membres est fixé par délibération du Conseil Municipal,
- qu'il résulte implicitement de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles que le conseil d'administration doit comprendre au minimum, outre son président, 4 membres élus et 4 membres nommés.

Madame le Maire invite alors l'Assemblée à fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à six le nombre des membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

DÉLIBÉRATION N°08/2026 :

OBJET : ELECTION DES CONSEILLERS APPELÉS A SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à élire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret, les 6 conseillers appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS et précise que Madame Nathalie KARST présente une liste de 6 candidats.

Type de scrutin : à bulletin secret

Décision prise :

Résultats du scrutin

Nombre de sièges à pourvoir : 6
Nombre de votants : 15
Bulletins blancs et nuls : 0
Exprimés : 15
Quotient électoral : $15 : 6 = 3$

Listes	Nombre de candidats inscrits sur la liste	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste KARST	6	15	6	0	0

Sont donc proclamés élus : Mme Nathalie **KARST** – Vincent **WEIFFENBACH** – Marie-José **GUILLAUME** – Fabien **CARON** – Stéphanie **MARIEN** – Sabrina **ALVES DAVID**

DÉLIBÉRATION N°09/2026 :

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Compte tenu de l'impossibilité de pouvoir recourir à nouveau au dispositif contrat Parcours Emploi Compétence (PEC), il convient de créer un nouvel emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)

Il est proposé la création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 21 mars 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste et de signer son arrêté de nomination.

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION N°10/2026 :

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Compte tenu de la charge de travail aux ateliers techniques, il convient de créer un nouvel emploi d'Adjoint Technique.

Il est proposé la création d'un emploi permanent de d'Adjoint Technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 21 mars 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques au grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste et de signer son arrêté de nomination.

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION N°11/2026 :

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

Thérèse-Marie DESCATOIRE : Présentation

Compte tenu de couvrir la mise en disponibilité d'un adjoint technique titulaire ou de permettre le remplacement d'un agent absent, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Il est proposé le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour un accroissement temporaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à compter du 21 mars 2026.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Type de scrutin : à main levée

Décision prise :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,


Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Madame le Maire lève la séance à 11 H 15.

Procès-verbal adopté le 03 avril 2026 par le Conseil Municipal.

Affiché et publié sur le site internet le 07 avril 2026.

**La secrétaire de séance,
Stéphanie MARIEN**



**Le Maire,
Thérèse-Marie DESCATOIRE**

